

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-022 DU 20 FÉVRIER 2003

LIHOUNHINTO Sylvain

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte « pour détention arbitraire à la prison civile de Cotonou »
3. Violation de la constitution (non).

Il n'y a pas violation de la Constitution dès lors que la garde à vue d'un citoyen intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire n'a pas excédé quarante-huit (48) heures.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 2000 enregistrée à son Secrétariat le 17 août 2000 sous le numéro 1236/0075/REC, par laquelle Monsieur Sylvain LIHOUNHINTO porte plainte « pour détention arbitraire à la prison civile de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que cité dans « un malheureux événement de fausse facture », il a été « convoqué, au commissariat malgré que l'auteur des faits, le manœuvre Ali HOUNTO, ait juré et jure encore qu'il n'est mêlé ni de près, ni de loin à l'événement»; qu'il développe que «roué de coups par l'inspecteur de police ZOUNTANGNI qui voulait visiblement contraindre le manœuvre à l'impliquer, ce dernier est resté constant dans sa déposition » ; qu'il affirme qu'il « a été autorisé à rentrer chez lui » ; qu'il soutient que le « lundi 23 juillet, alors qu'il s'était rendu au service, son employeur, Madame Arlette ADJAVON » l'a conduit au commissariat de Zongo où il a été « arrêté et présenté par l'inspecteur ZOUNTANGNI comme quatrième personne inculpée » ; qu'il allègue qu'il « croupit jusqu'à ce jour à la prison civile de Cotonou malgré que le principal mis en cause ait adressé une lettre au procureur de la République pour réitérer son innocence... et que cette situation donne l'impression que dans notre pays l'argent permet de tout faire au mépris des lois de la République » ;

Considérant qu'il ressort du transport effectué par la Haute Juridiction que le requérant a été mis en garde à vue au commissariat de Zongo le 23 juillet 2000 et déféré le 24 juillet 2000 ; qu'à cette date, il a été placé sous mandat de dépôt pour vol et abus de confiance par le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou; qu'il s'ensuit que sa garde à vue intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire n'a pas excédé quarante-huit heures; qu'elle n'est donc ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :- La garde à vue de Monsieur Sylvain LIHOUNHINTO au commissariat de Zongo ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain LIHOUNHINTO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Madame

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU